



Bruxelles, le 9.10.2015  
C(2015) 6983 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 9.10.2015**

**relative au programme d'action annuel 2015 et au programme d'action annuel 2016  
(partie 1) en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.10.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 et au programme d'action annuel 2016 (partie 1) en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure<sup>1</sup>, et notamment son article 2(1),

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 84(2),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour le Maroc un cadre stratégique unique pour la période 2014 –2017<sup>3</sup>, dont les points 1.2.2 et 1.2.3. établissent les priorités suivantes: renforcer la gouvernance démocratique et l'Etat de droit; promouvoir une croissance durable et inclusive et la création d'emplois.
- (2) Le programme d'action annuel 2015 financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage<sup>4</sup> vise ainsi à 1) renforcer l'Etat droit, en appuyant la réforme du système pénitentiaire; 2) appuyer la croissance du Maroc, en remédiant aux contraintes liées à la compétitivité, en facilitant l'accès au marché européen pour des opérateurs du secteur privé marocain et en soutenant la transition vers une économie verte; 3) appuyer l'employabilité, en réformant le dispositif de formation professionnelle.
- (3) Le programme d'action annuel 2016 (partie 1) financé au même titre vise ainsi à appuyer l'employabilité, en réformant le dispositif de formation professionnelle.
- (4) L'action intitulée *Programme d'appui à la réforme pénitentiaire au Maroc* vise à renforcer la gouvernance du système pénitentiaire, les capacités institutionnelles de la direction générale en charge de l'administration pénitentiaire (DGAPR), les compétences du personnel pénitentiaire, ainsi qu'à accompagner les politiques de réinsertion des détenus. Ce programme sera mis en œuvre en gestion directe (passations de marchés de services) et indirecte avec le Maroc (jumelages).
- (5) L'action intitulée *Programme d'appui à la croissance et la compétitivité du Maroc* (PACC) vise à appuyer: 1) les priorités du plan national d'accélération industrielle 2014-2020, 2) les priorités du plan de développement pour le commerce extérieur en lien avec l'ouverture commerciale qui résulterait d'un accord de libre-échange complet

<sup>1</sup> OJ L 77, 15.3.2014, p. 95.

<sup>2</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>3</sup> C(2014) 5092 du 23.7.2014.

<sup>4</sup> JO L 77/27, 15.3.2014.

et approfondi entre l'UE et le Maroc, 3) la transition vers une économie verte en s'alignant sur la charte pour le développement soutenable et la stratégie pour l'efficacité énergétique. Ce programme sera mis en œuvre à travers un contrat de réforme sectoriel assorti d'un volet d'assistance complémentaire en gestion directe (passations de marchés de services et subventions directes) et indirecte avec le Maroc (jumelage).

- (6) L'action intitulée *Programme d'appui à la formation professionnelle / Développement du capital humain au Maroc* vise à appuyer le développement d'un dispositif de formation élargi et plus inclusif, l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du marché du travail, la mise en œuvre d'une gouvernance plus efficace et intégrée dans ce secteur. Ce programme sera mis en œuvre à travers un contrat de réforme sectoriel assorti d'un volet d'assistance complémentaire en gestion directe (passations de marchés de services), indirecte avec le Maroc (jumelages) et indirecte avec une (des) agence(s) des Etats membres.
- (7) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>5</sup>.
- (8) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Le programme de travail est constitué de l'annexe 2 (section 5.4.1).
- (9) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union.
- (10) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60 (1) (c) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur responsable a assuré que des mesures ont été prises pour encadrer et soutenir la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées dans le pays partenaire. Une description de ces mesures et les tâches qui lui sont confiées sont fixées dans les annexes de la présente décision.
- (11) L'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 soient remplies.
- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (13) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par «modifications non substantielles de

---

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

la présente décision», afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.

- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 de l'instrument de financement visé au considérant 2,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### **Adoption de la mesure**

La mesure constituée par le programme d'action annuel 2015 et le programme d'action annuel 2016 (partie 1) en faveur du Maroc, présentée dans les annexes est adoptée :

La mesure comporte les actions suivantes:

- Annexe 1: Programme d'appui à la réforme pénitentiaire au Maroc ;
- Annexe 2: Programme d'appui à la croissance et la compétitivité du Maroc ;
- Annexe 3: Programme d'appui à la formation professionnelle / Développement du capital humain au Maroc.

#### *Article 2*

##### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 165 millions d'euros:

- 5 millions d'euros à financer sur la ligne budgétaire 21.03.01.01 du budget général de l'Union européenne pour 2015 et
- 160 millions d'euros à financer sur la ligne budgétaire 21.03.01.02 (dont 145 millions d'euros du budget général de l'Union européenne pour 2015 et pour un montant de 15 millions d'euros du budget général de l'Union européenne pour 2016).

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget pour 2016 après l'adoption du budget pour ledit exercice ou dans le système de douzièmes provisoires.

#### *Article 3*

##### **Modalités de mise en œuvre**

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 des annexes visées à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

#### *Article 4*

##### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 millions d'euros maximum n'excédant pas 20% de la contribution visée à l'article 2 premier alinéa, considérant chaque exercice séparément, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 9.10.2015

*Par la Commission*  
*Johannes HAHN*  
*Membre de la Commission*